

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune
de BELLOT

Dossier : n° PC 077 030 22 00012

Date de dépôt : 14 septembre 2022

Demandeur : Société Française de Radiotéléphonie
(SFR) représentée par Monsieur Xavier VERDES

Pour : implantation d'un relais de radiotéléphonie

Adresse terrain : Eglise Saint Loup – Place de l'Eglise
77510 BELLOT

Référence(s) cadastrale(s) : B 525

Retour
UM

ARRÊTÉ REFUSANT un permis de construire au nom de la commune de BELLOT

Le Maire de la commune de BELLOT,

VU la demande de permis de construire présentée le 14/09/2022 par la Société Française de Radiotéléphonie (SFR), représentée par Monsieur Xavier VERDES, demeurant 16 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS ;

VU l'objet de la demande :

- pour le projet suivant :
 - dans le cadre du programme de couverture des zones blanches "New Deal DCC", SFR leader de projet pour les 4 opérateurs (SFR / FREE/ BOUYGUES TELECOMS / ORANGE) projette d'implanter un relais radiotéléphonique sur un terrain cadastré section B parcelle n°525 dont l'adresse est :

**Eglise Saint Loup, Place de l'Eglise
77510 BELLOT**

- sur ce site, SFR souhaite implanter ses équipements. - Le projet consiste à installer 3 antennes sous le clocher de l'Eglise derrière les Abat-sons qui seront déposés et remplacés par des Abat-sons en résine.
 - sécurisation de l'accès au clocher notamment avec la création du passage en structure métallique
 - remise en état d'origine du bâtiment notamment avec l'ouverture des ouïes murées
 - installation des antennes derrière les Abat-sons et création d'un palier sous clocher avec garde-corps
- sur un terrain situé : **Eglise Saint Loup – Place de l'Eglise 77510 BELLOT ;**
 - cadastré section **B 525 (zone UA) ;**

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/07/2016,

VU l'avis du Maire en date du 14/09/2022,

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 08/11/2022,

VU l'avis ENEDIS en date du 17/11/2022,

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 24/11/2022,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/11/2022,

(avis joints)

CONSIDERANT que le projet porte sur un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 juillet 1926,

CONSIDERANT qu'à ce titre, et en application de l'article R.425-16 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L.621-27 du Code du Patrimoine et que cet accord est donné par le Préfet de Région,

CONSIDERANT l'avis émis par les services de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne qui indique qu'il ne donne pas son accord pour les raisons suivantes :

- « la pose d'éléments techniques non liés au fonctionnement, à la conservation et à la mise en valeur de l'édifice sont de nature à porter atteinte au Monument et que l'installation et la maintenance qu'impliquent ces matériels ne sont donc pas souhaitables dans cette Eglise inscrite en totalité ».

CONSIDERANT l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France (DRAC) qui ajoute que le projet doit être refusé pour les raisons suivantes :

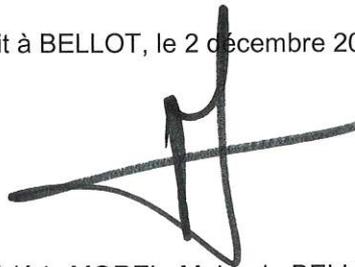
- « le remplacement des abat-sons existants par des modèles en résine porte atteinte à la présentation du clocher dans son état historique, et ne présente aucun avantage pour la conservation du Monument de nature à justifier ce changement de matériau,
- le débouchage des baies du clocher, les interventions sur le passage des cloches et la consolidation des maçonneries sont des interventions de restauration qui doivent être conduites par un architecte, or la demande de permis de construire présentée n'est pas signée par un architecte ».

ARRÊTÉ

Article unique

Le permis de construire n° PC 077 030 22 00012 est REFUSÉ

Fait à BELLOT, le 2 décembre 2022



Frédéric MOREL, Maire de BELLOT



(ou Nom, prénom et qualité du signataire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).